



## **PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES A PARTIR DE SOURCES AGRICOLES EN ZONES VULNERABLES**

### **Quel est l'objectif ?**

La directive communautaire concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates a pour objectif d'éviter l'excès de nitrates d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

### **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup>, dont au moins une partie des terres ou un bâtiment d'élevage sont situés en zone vulnérable sur laquelle un programme d'actions s'applique le 1er janvier 2023 et le jour du contrôle, sont concernés.

Les exploitants peuvent se renseigner auprès de leur DDT pour connaître le périmètre des zones vulnérables.

### **Que vérifie-t-on ?**

Dix points de contrôle sont vérifiés.

L'ensemble de ces points de contrôle découle du sixième programme d'actions "nitrates" sur les zones vulnérables (tel que fixé par les articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement et par les textes d'application) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (NB le septième programme nitrates entrera en vigueur dans chaque région à compter de la publication de l'arrêté révisant le programme d'actions régional et au plus tard le 1er janvier 2024).

---

<sup>1</sup> Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble qui ont été liquidées au plus tard le 31/12/2022.

Le programme d'actions "nitrates" en vigueur est constitué :

- du programme d'actions national, qui contient 8 mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises<sup>2</sup>;
- et de programmes d'actions régionaux qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforcent et complètent le programme d'actions national.

*Nota :*

- par « campagne culturale », il faut entendre la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement ;
- le terme « îlot cultural » désigne un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot cultural.

*Attention : ces îlots culturaux, au sens agronomique, ne recouvrent pas nécessairement les îlots PAC (i.e. îlots mentionnés dans la déclaration de surface dans le dossier de demande d'aides PAC).*

### **Point de contrôle 1. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit**

#### **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

#### **Que vérifie-t-on ?**

Le contrôle porte sur les îlots situés en zone vulnérable quelle que soit leur superficie. Il est vérifié le respect des périodes d'interdiction d'épandage prévues par le programme d'actions actuellement en vigueur pour les épandages réalisés pendant l'année civile en cours et jusqu'à la date du contrôle (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement).

Il s'agit d'un contrôle documentaire réalisé à partir du cahier d'enregistrement.

#### **Précisions sur les vérifications effectuées**

- Cas n°1.

Pour les jeunes agriculteurs en mesure de prouver leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage, les périodes d'interdiction d'épandage sont réputées respectées pour les seuls épandages d'effluents d'élevages produits sur l'exploitation (pendant 24 mois à compter de la date d'installation ou pendant toute la durée de réalisation des actions du plan d'entreprise)<sup>3</sup> et le

---

<sup>2</sup> Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans sa version modifiée par l'arrêté du 26 décembre 2018.

<sup>3</sup> Arrêté du 24 juillet 2018 relatif à la gestion des effluents d'élevage.

contrôle effectué à partir du cahier d'enregistrement porte uniquement sur les autres catégories de fertilisants azotés (engrais minéraux en particulier).

➤ Cas n° 2.

Hors jeunes agriculteurs, pour les exploitations dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre 2023 et qui ont signalé auprès de l'administration dans les délais leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage, les périodes d'interdiction d'épandage sont réputées respectées pour les seuls effluents d'élevage produits sur l'exploitation et le contrôle effectué à partir du cahier d'enregistrement porte uniquement sur les autres catégories de fertilisants azotés (engrais minéraux en particulier).

Pour les autres exploitations, le respect des périodes d'interdiction d'épandage est vérifié à partir du cahier d'enregistrement pour toutes les catégories de fertilisants (minéraux et organiques).

Dans tous les cas, si la date d'épandage exigible est absente ou non conforme, l'agriculteur est considéré en situation de non-conformité. Lors du contrôle, il est tenu compte des dérogations prises en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ainsi que des dérogations temporaires prévues par l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2018 pour les exploitations s'étant signalées à l'administration (cf. point de contrôle relatif aux capacités de stockage).

*Nota : dans le cas particulier des sols non cultivés, l'épandage est interdit toute l'année.*

## **Point de contrôle 2. Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches**

### **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui stockent des effluents d'élevage, avec au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable.

### **Que vérifie-t-on ?**

Le contrôle de ce point tient compte de toutes les surfaces, de tous les bâtiments d'élevage ou installations de stockage des effluents d'élevage et de tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable.

Il est vérifié :

- l'étanchéité des fosses et des aires de stockage (contrôle visuel). En cas d'écoulement vers un cours d'eau, l'agriculteur doit prendre, sans délai et quelle que soit sa situation (y compris dans les cas n°1 et n°2 ci-après), les mesures, mêmes provisoires, supprimant cet écoulement.  
Le contrôle distingue en cas de fuite visible celles des exploitations ayant une preuve d'engagement dans la réparation de la fuite de ceux n'en ayant pas ;
- la présence de capacités de stockage des effluents suffisantes.

*Nota : aucune capacité de stockage fixe n'est exigée pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement et les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, lorsqu'ils sont stockés au champ, conformément aux prescriptions du 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.*

### **Précisions sur les vérifications effectuées en matière de capacités de stockage**

➤ Cas n°1.

Pour les jeunes agriculteurs, les capacités de stockage de l'exploitation sont considérées conformes (pendant 24 mois à compter de la date d'installation ou pendant toute la durée de réalisation des actions du plan d'entreprise) lorsque l'exploitant présente des preuves d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage.

➤ Cas n°2.

Hors jeunes agriculteurs, pour les exploitations dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre 2015 les capacités de stockage sont considérées conformes lorsque l'exploitant a signalé auprès de l'administration dans les délais (au plus tard le 30 juin 2020) son engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage.

Dans tous les cas ne répondant pas aux situations de conformité, les capacités de stockage sont considérées conformes si elles sont supérieures ou égales aux capacités de stockage calculées par le contrôleur (application b du 1° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié) ou si l'exploitant a recours à la possibilité de calcul individuel des capacités de stockage et qu'il présente au contrôleur :

- le calcul effectué, par confrontation entre la production d'effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes (traitement ou transfert) ;
- toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation. En particulier les épandages précoces en fin d'hiver et/ou tardifs à la fin de l'été ou à l'automne pris en compte dans les calculs de capacités de stockage devront être justifiés en se référant aux surfaces réellement utilisées pour l'épandage de la campagne en cours et des deux campagnes précédentes.

Pour les élevages relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la conformité des capacités de stockage aux prescriptions des arrêtés ICPE qui les concernent sera également vérifiée.

### **Point de contrôle 3. Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée**

#### **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

#### **Que vérifie-t-on ?**

Le contrôle concerne les îlots situés en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie. Le contrôle s'appuie sur le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale en cours et de la campagne précédente. Le contrôle est basé sur un échantillon constitué de la moitié des îlots situés en zone vulnérable qui peut être étendu le cas échéant à l'ensemble des îlots situés en zone vulnérable. Le contrôle porte sur les points suivants :

1. la présence du PPF ou du cahier d'enregistrement des pratiques ;
2. le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF ;
3. la comparaison de l'apport d'azote réalisé par rapport à la dose prévisionnelle calculée dans le PPF.

### Précisions sur les vérifications réalisées

1 - La présence des deux documents, pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable, quelle que soit sa superficie et qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés, est vérifiée.

2 - En ce qui concerne le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure, il est considéré non conforme lorsque :

- l'objectif de rendement inscrit dans le PPF est supérieur à l'objectif de rendement calculé selon les modalités prévues dans l'arrêté référentiel régional ;  
OU
- la dose prévisionnelle d'azote inscrite dans le PPF est supérieure à la dose prévisionnelle calculée d'après l'arrêté référentiel régional, en l'absence de calcul à partir d'un outil conforme à l'arrêté référentiel régional prévu pour le programme d'action<sup>4</sup> ;  
OU
- la dose prévisionnelle d'azote n'a pas été calculée (elle n'est pas mentionnée dans le plan prévisionnel de fumure).

Une seule de ces situations pour un îlot cultural contrôlé suffit à constituer une anomalie.

Dans le cas général, la vérification de la conformité de l'objectif de rendement, qui constitue un paramètre fondamental du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, s'appuie sur la rubrique « Objectif de production envisagé » du PPF.

La valeur renseignée dans cette rubrique est comparée :

- dans les cas où des données propres à l'exploitation sont disponibles, à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; si l'arrêté référentiel régional le prévoit bien, lorsqu'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes) ;
- dans les cas où l'exploitation ne dispose pas de références qui lui sont propres, à la valeur fournie pour la culture considérée et, le cas échéant pour la situation pédoclimatique climatique correspondante, dans l'arrêté référentiel régional.

Pour certaines cultures, l'arrêté référentiel régional fixe une méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote qui ne nécessite pas de définir un objectif de rendement (calcul de bilan prévisionnel s'appuyant sur un besoin d'azote forfaitaire par unité de surface et non sur un objectif de production, ou fixation d'une « dose plafond » ou « dose pivot »). Dans ces cas, il est simplement vérifié que cette rubrique, obligatoire dès lors que l'îlot cultural reçoit une quantité d'azote supérieure à 50 kgN/ha, est bien renseignée et que la quantité d'azote totale à apporter est bien conforme à la dose plafond, à la dose pivot ou aux besoins forfaitaires par hectare (dose à apporter inférieure ou égale au besoin forfaitaire par unité de surface \* surface de l'îlot cultural).

La dose prévisionnelle d'azote doit être inscrite dans les rubriques suivantes du PPF :

- « Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan » ;

---

<sup>4</sup> Les arrêtés référentiels régionaux prévoient pour la plupart que l'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel tel que développé par le Comité français d'étude et de fertilisation raisonnée (COMIFER).

- « Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé ».

En l'absence d'utilisation d'un outil conforme à l'arrêté référentiel régional prévu par le programme d'actions, le contrôle consiste à comparer les valeurs renseignées dans ces rubriques aux doses prévisionnelles calculées à partir de l'arrêté référentiel régional.

3 - En ce qui concerne l'apport d'azote réalisé par rapport à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure OU par rapport aux éventuels plafonds fixés par l'arrêté régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation prévu par le programme d'actions, la vérification consiste à comparer, pour chaque îlot de l'échantillon de contrôle, l'apport total d'azote inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et la dose prévisionnelle mentionnée dans le plan prévisionnel de fumure. La non-conformité ne concerne que les situations où l'écart concerne un apport total d'azote supérieur à la dose prévisionnelle.

Certains écarts entre dose apportée et dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure peuvent être justifiés et donc ne pas constituer une non-conformité en soi. Ces cas, prévus dans le programme d'actions national, sont les suivants :

- dépassement justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (ces outils permettent à l'agriculteur d'ajuster la dose totale prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée de la culture). Ces dépassements doivent être justifiés par la présence de l'outil de pilotage sur place (ou sa facture) et par la présentation des justificatifs pertinents (ex : relevés d'analyse, imprimé d'un outil d'aide à la décision, etc.). Lorsque l'outil d'aide à la décision ne génère pas de justificatifs, la vérification de la conformité du dépassement s'appuie sur une description dans le cahier d'enregistrement, du raisonnement ayant conduit à réaliser un apport azoté supérieur à la dose prévisionnelle.

A titre d'exemples, les méthodes ou outils d'aide à la décision pouvant être cités :

- o outils faisant appel à l'imagerie satellite (ex : Farmstar...), le diagnostic de carences azotées à l'aide d'une pince électronique (ex : N-Tester...),
- o la mesure de la concentration en nitrates du jus de bas de tige (ex : Jubil, Ramsès...),
- o la mesure de la réflectance du couvert ou de la feuille (ex : GPN Pilot, Hydro N Sensor...),
- o la méthode Limaux (dite bande double densité), etc.

*Nota : la dose supplémentaire apportée doit être conforme aux préconisations de l'outil utilisé ;*

- dépassement justifié par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel ;
- dépassement justifié par un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle. Dans ce cas une description détaillée des événements survenus (nature et dates notamment) doit être intégrée dans le cahier d'enregistrement. On entend par « accident cultural » un événement majeur qui induit un changement conséquent de la stratégie de fertilisation azotée de la culture. Il s'agit par exemple d'un événement climatique qui induit un changement de culture, et remet donc profondément en cause le bilan prévisionnel réalisé pour la culture initialement prévue.

En cas d'absence d'inscription de l'apport d'azote réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques, il sera considéré qu'il y a non-conformité.

#### **Point de contrôle 4. Analyse de sol**

##### **Qui est concerné ?**

Tous les agriculteurs exploitant une surface en zone vulnérable supérieure à 3 ha et réalisant au moins une « culture » en zone vulnérable (au sens des programmes d'actions, ne sont pas considérées comme des cultures les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...).

##### **Que vérifie-t-on ?**

Le contrôle consiste à vérifier qu'au moins une analyse de sol réglementaire a bien été réalisée pour l'ensemble de l'exploitation sur la campagne culturale, ou sur l'année civile lorsque le programme d'action régionale le prévoit. L'analyse de sol doit concerner l'une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Le type d'analyse de sol à réaliser est précisé dans l'arrêté régional fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée. Si l'agriculteur réalise une analyse de sol de type différent de celui prévu par l'arrêté régional fixant le référentiel, il y a non-conformité.

#### **Point de contrôle 5. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile (SAU)**

##### **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant des effluents d'élevage (produits ou non sur l'exploitation) et dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

##### **Que vérifie-t-on ?**

Il est vérifié que la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Pour ce faire :

- on calcule la quantité d'azote disponible sur l'exploitation. Celle-ci est égale à la production d'azote des animaux de l'exploitation (tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte) plus la quantité d'azote issue des effluents d'élevage venant des tiers moins la quantité d'azote issue des effluents d'élevage épandue chez les tiers ou transférée et moins la quantité d'azote issue des effluents d'élevage abattue par traitement ;
- on définit la SAU. Elle est constituée des terres arables (cultures, prairies temporaires et jachères), des surfaces en cultures permanentes et en prairies permanentes (dont les surfaces peu productives), situées ou non en zone vulnérable.

Cela correspond ainsi à l'ensemble des surfaces admissibles et des surfaces agricoles temporairement non exploitées (NE) déterminées sur la base de la déclaration des parcelles agricoles du dossier PAC, et le cas échéant, compte-tenu du dépôt d'une modification d'assolement et des éventuels écarts constatés en cas de contrôles.

Si le ratio « quantité d'azote par hectare » dépasse le plafond annuel de 170 kg d'azote, l'agriculteur est en situation d'anomalie. Si le dépassement est supérieur à 75 kg, cette anomalie est qualifiée d'intentionnelle.

## **Point de contrôle 6. Respect des conditions particulières d'épandage.**

### **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

### **Que vérifie-t-on ?**

Il s'agit d'un contrôle visuel et/ou documentaire pour les îlots situés en zone vulnérable. Le contrôle porte sur les points suivants :

1. l'absence d'épandage de fertilisants azotés sur les surfaces interdites à l'épandage situées à proximité des points d'eau de surface et/ou souterraine ;
2. le respect des prescriptions relatives aux épandages sur les sols à forte pente ;
3. le respect des prescriptions relatives aux épandages sur les sols détremés, inondés, gelés ou enneigés.

### **Précisions sur les vérifications effectuées.**

1 - Le respect des distances réglementaires d'épandage de fertilisants azotés, fixées par le programme d'actions et par les arrêtés de prescriptions ICPE applicables à l'élevage est vérifié.

Pour les fertilisants azotés organiques, ces distances sont :

- en règle générale (effluents d'élevage et autres), de 35 m pour les berges de cours d'eau ou 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 m ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau ;
- pour les effluents des élevages ICPE, de :
  - o 50 mètres pour les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
  - o 200 m des lieux de baignade et des plages ;
  - o 50 m des berges du cours d'eau (définis dans le cadre de la police de l'eau) sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, et 500 m des zones conchylicoles. Certaines distances peuvent être modifiées par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation.

2 – Le respect des prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés sur les sols en forte pente dans les conditions de nature à entraîner leur ruissellement est vérifié.

3 – Le respect des prescriptions relatives aux épandages fixées par le programme d'actions en vigueur est vérifié. Sont ainsi interdits :

- l'épandage de fertilisants azotés sur les sols détremés, inondés, enneigés ;
- l'épandage de fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement" à la place de "fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols sur les sols pris en masse par le gel ou gelés en surface.



**Point de contrôle 7. Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses**

**Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants bénéficiaires d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

**Que vérifie-t-on ?**

Le contrôle porte sur l'ensemble des îlots culturaux en zone vulnérable.

Les modalités de couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses sont définies par le programme d'actions en vigueur.

Les contrôles, lorsqu'ils sont réalisés pendant la période où la couverture doit être présente, s'effectuent sur chaque îlot situé en zone vulnérable. Les contrôles, lorsqu'ils sont réalisés en dehors de cette période, sont effectués à partir du cahier d'enregistrement.

Il y a non-conformité dans les cas suivants :

- présence d'au moins un îlot cultural non couvert pendant la période de couverture obligatoire fixée par le programme d'actions ;
- non-respect de la méthode de couverture et des couverts autorisés ;
- modalités de gestion non enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques ou non conformes aux prescriptions du programme d'actions.

Lors du contrôle, il est tenu compte des adaptations régionales de la mesure et des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux. Il est tenu compte des adaptations régionales de la mesure et des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux, ainsi que des éventuelles dérogations préfectorales aux obligations du programme d'actions liées à des conditions exceptionnelles, en particulier climatiques.

**Point de contrôle 8. Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien.**

**Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable et à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau de plus de 10 hectares.

**Que vérifie-t-on ?**

Il est vérifié que sur les îlots culturaux en zone vulnérable de l'exploitation contrôlée, il existe une bande enherbée ou boisée de 5 mètres de large au minimum sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation implantée le long de tous les cours d'eau définis par l'arrêté ministériel relatif aux BCAE et plans d'eau de plus de 10 hectares. Lorsque la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter.

*Nota : Cette exigence, pour ce qui concerne les cours d'eau, constitue également en partie le point de contrôle de la BCAE 4 – « bande tampon le long des cours d'eau » ; dans l'hypothèse où une non-conformité identique serait constatée dans les 2 sous-domaines conditionnalité, il sera considéré qu'il n'y a qu'une non-conformité (considérée comme faisant partie du sous-domaine environnement) pour le calcul du taux de réduction des aides.*

## Définitions

- Cours d'eau et plans d'eau à border : il s'agit des cours d'eau définis par l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE et des plans d'eau de plus de 10 hectares ;
- Largeur de la bande enherbée ou boisée : se reporter à la description de la fiche BCAE 4 – « bande tampon le long des cours d'eau » avec extension aux plans d'eau ;
- Type de couvert et pratiques d'entretien de la bande enherbée ou boisée : se reporter à la description de la fiche BCAE 4 – « bande tampon le long des cours d'eau » avec extension aux plans d'eau.

## **Point de contrôle 9. Remise de la déclaration annuelle de flux d'azote**

La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées est prévue au 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, dits « bassins algues vertes » et au R211-81-1 du code de l'environnement dans les zones où la surveillance de l'azote est obligatoire (cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages qui ont été définis par le préfet de département à la date du 21 décembre 2011). Ces zones correspondent concrètement aux 4 départements de Bretagne. Le contenu détaillé de la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées est précisé dans l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées comporte des informations relatives :

- au déclarant,
- aux quantités d'azote produites par les animaux de l'exploitation,
- aux quantités d'azote transitant par une installation de traitement (station, compostage ...),
- aux quantités d'azote organique de toute nature cédées par le déclarant,
- aux quantités d'azote issu de fertilisants organiques non normés non homologués reçues par le déclarant,
- aux quantités d'azote issu de fertilisants azotés normés ou homologués (y compris les fertilisants minéraux) épandues par le déclarant.

Elle comporte également des informations relatives aux stocks d'azote de l'exploitation. Les informations concernant les flux d'azote échangés sont détaillées par personne physique ou morale participant aux échanges et par type de fertilisant azoté.

### **Qui est concerné ?**

Dans les départements comportant plus d'un canton en excédent structurel" par "où la surveillance de l'azote est obligatoire, tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité :

- qui épandent des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située à l'intérieur du département ;  
OU
- dont l'activité génère, dans le département, des matières organiques brutes constituant des sous-produits de l'exploitation dont notamment les effluents d'élevage<sup>5</sup>, que cette parcelle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur du département.

### **Que vérifie-t-on ?**

Le contrôle porte sur la remise à l'administration au plus tard le jour du contrôle de la déclaration annuelle 2022 des quantités d'azote produites et échangées, dans les conditions précisées dans le programme d'actions en vigueur. Si la déclaration annuelle 2022 n'a pas été effectuée à la date du contrôle, le contrôle porte sur la présentation de la déclaration 2021 réalisée dans les délais, des quantités d'azote produites et échangées, dans les conditions précisées par le programme d'actions en vigueur.

### **Point de contrôle 10. Mesures concernant la gestion adaptée des terres notamment les modalités de retournement des prairies lorsque prévues par le programme d'actions régional.**

#### **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité.

#### **Que vérifie-t-on ?**

Il est vérifié le respect des éventuelles exigences relatives à une gestion adaptée des terres, notamment les modalités de retournement des prairies prévues par le programme d'actions régional.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

**Grille – Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable**

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
<b>Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable</b>			
<b>Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit</b>	Pour les exploitants hors jeunes agriculteurs qui ne bénéficient d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage : - dates d'épandage absentes ; OU - dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur	<b>3 %</b>	<b>9%</b>
	Pour les exploitants hors jeunes agriculteurs pouvant se signaler pour bénéficier du délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national, qui est fixé au 1er septembre 2023 ou au 1 <sup>er</sup> septembre 2024 : - dates d'épandage absentes OU - dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur et absence de signalement dans les délais auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage	<b>3 %</b>	<b>9%</b>
<b>Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches</b>	Pour tous les exploitants : - fuite visible et preuve d'engagement dans un projet de réparation - fuite visible et absence d'engagement dans un projet de réparation	<b>1%</b> <b>3%</b>	<b>3%</b> <b>9%</b>
	Pour les exploitants, hors jeunes agriculteurs, qui ne bénéficient d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage - Capacités de stockage insuffisantes pour les exploitants pour lesquelles ces dispositions s'appliquent depuis moins de 5 ans ; - Capacités de stockage insuffisantes pour les exploitants pour lesquels ces dispositions s'appliquent depuis plus de 5 ans.	<b>3%</b>	<b>9%</b>
	Pour les exploitants qui bénéficiaient d'un délai de mise en conformité, la période de 5 ans commence à compter de l'expiration de ce délai.	<b>5%</b>	<b>15%</b>
	Pour les exploitants, dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre 2023 ou au 1 <sup>er</sup> septembre 2024 : Capacités de stockage insuffisantes et absence de signalement dans les délais auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais	<b>3%</b>	<b>9%</b>
	Pour les jeunes agriculteurs : Capacités de stockage insuffisantes et absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage.	<b>3%</b>	<b>9%</b>
<b>Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée</b>	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	<b>7%</b>	<b>15%</b>
	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet * :		
	- pour moins de 10% des flots culturaux et moins de 5 flots culturaux en zone vulnérable	1 %	3%
	- pour 10% (ou plus) des flots culturaux ou 5 (ou plus) flots culturaux en zone vulnérable	3%	9%
- pour 100% des flots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 flots culturaux en zone vulnérable)	5%	15%	
* (le calcul doit être réalisé selon une méthode conforme à l'arrêté référentiel régional prévu par le programme d'actions. A défaut, le plan prévisionnel de fumure est réputé inexact).			

DOMAINE ENVIRONNEMENT  
Sous domaine Environnement – Fiche II - Métropole

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
	<p>Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure OU non-respect des éventuels plafonds fixés par l'arrêté régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation prévu par le programme d'actions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moins de 10% des îlots cultureux et moins de 5 îlots cultureux en zone vulnérable</li> <li>- 10% (ou plus) des îlots cultureux ou 5 (ou plus) îlots cultureux en zone vulnérable</li> <li>- 100% des îlots cultureux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots cultureux en zone vulnérable)</li> </ul> <p>Nota : L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel, ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).</p>	<p>1 %</p> <p>3%</p> <p>5%</p>	<p>3%</p> <p>9%</p> <p>15%</p>
<b>Réalisation d'analyse de sol au titre de la mesure III du PAN</b>	Non-réalisation, lorsque la surface exploitée en zone vulnérable est supérieure à 3 hectares, du nombre d'analyses de sol prévu par le PAR sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable).	1 %	3%
<b>Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote organique contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile</b>	<p>Non-respect du plafond annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plafond dépassé de moins de 30 kg</li> <li>- plafond dépassé de plus de 30 kg et de moins de 75 kg ;</li> <li>- plafond dépassé de plus de 75 kg</li> </ul>	<p>5 %</p> <p>7%</p> <p>Intentionnelle</p>	<p>15%</p> <p>15%</p> <p>Intentionnelle</p>
<b>Respect des conditions particulières d'épandage</b>	Non-respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	3%	9%
	Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol en forte pente	3 %	9%
	Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé	3 %	9%
<b>Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses</b>	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de durée d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux et des dérogations temporaires accordées par le Préfet de département)	3 %	9%
	Non-respect des exigences prévues par le programme d'actions régional en cas d'adaptation à la couverture des sols en interculture longue (a minima, calcul de bilan azoté post-récolte pour chaque îlot cultural concerné, inscription dans le cahier d'enregistrement des pratiques)	1%	3%
<b>Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien</b>	Absence de bande enherbée ou boisée constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2023	Alerte informative	/
	Absence de bande enherbée ou boisée constatée en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2023 et/ou le long des plans d'eau de plus de 10 ha sur les îlots cultureux zone vulnérable :	5%	15%
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur une portion de cours d'eau BCAE ou de plan d'eau traversant l'exploitation ;</li> <li>- le long de tous les cours d'eau BCAE et de tous les plans d'eau traversant l'exploitation</li> </ul>	Intentionnelle	Intentionnelle
	Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots cultureux en zone vulnérable	3 %	9%
	Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots cultureux en zone vulnérable	3 %	9%
<b>Déclaration annuelle de flux d'azote</b>	Absence de remise de déclaration à l'administration	1 %	3%

*DOMAINE ENVIRONNEMENT*  
*Sous domaine Environnement – Fiche II - Métropole*

<b>Points de contrôle</b>	<b>Non-conformités</b>	<b>Réduction au 1er constat</b>	<b>Réduction au 2ème constat sur trois ans</b>
<b>Mesures concernant la gestion adaptée des terres notamment les modalités de retournement des prairies lorsque prévues par le programme d'actions régional</b>	Non-respect des éventuelles exigences relatives à une gestion adaptée des terres, notamment les modalités de retournement des prairies prévues par le programme d'actions régional	1%	3%